

À l'intention des médecins omnipraticiens concernés  
des directeurs des services professionnels des CISSS et des CIUSSS concernés 9 août 2016

## Lettre d'entente n° 294 – Garde en disponibilité et services administratifs dans certains établissements de détention

### Transfert de la responsabilité des services de santé de certains établissements de détention

Les services médicaux rendus dans un établissement de détention sont rémunérés conformément à l'entente générale. Toutefois, la garde en disponibilité et les services administratifs font l'objet d'ententes individuelles entre les médecins concernés et le ministère de la Sécurité publique.

Depuis le **1<sup>er</sup> avril 2016**, la responsabilité des services de santé de certains établissements de détention est transférée du ministère de la Sécurité publique au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les établissements de détention visés sont :

- Baie-Comeau (70046)
- Hull (70106)
- Leclerc de Laval (70436)
- New-Carlisle (70196)
- Percé (70446)
- Rimouski (70266)
- Saint-Jérôme (70336)
- Sherbrooke (70286)
- Trois-Rivières (70366)

Conséquemment, la *Lettre d'entente n° 294* détermine les modalités de rémunération pour la garde en disponibilité et les services administratifs effectués par un médecin désigné et autorisé à assurer ces services dans un de ces établissements. Le médecin est rémunéré à tarif horaire selon les dispositions de sa lettre d'engagement.

Cette lettre d'entente couvre la période du **1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017**. Vous pouvez la consulter ainsi que les avis administratifs afférents à la [partie I](#) de l'infolettre.

### Instructions de facturation

La facturation de la garde en disponibilité et des services administratifs doit être faite sur la *Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation* (1215) avec les codes d'activité suivants :

- 267285 Garde en disponibilité en établissement de détention
- 267286 Services administratifs en établissement de détention

Ces activités doivent être facturées en respectant le montant maximal de l'engagement, le nombre d'heures hebdomadaire prévu et, s'il y a lieu, les périodes de garde déterminées selon les dispositions de la lettre d'engagement que le médecin a signée avec l'établissement de détention.

Quant aux services médicaux, ils demeurent rémunérés selon l'une ou l'autre des dispositions prévues à l'Entente.

#### Courriel

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

#### Téléphone

Québec 418 643-8210  
Montréal 514 873-3480  
Ailleurs 1 800 463-4776

#### Télécopieur

Québec 418 646-9251

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE

DU LUNDI AU VENDREDI,  
DE 8 H 30 À 16 H 30  
(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)

## Rémunération à l'acte

La Régie vous rappelle que les dispositions de la *Lettre d'entente n° 295* s'appliquent du **1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mars 2017** au médecin rémunéré à l'acte pour les services rendus en établissement de détention.

Vous pouvez consulter l'[infolettre 059](#) du 30 mai 2016 pour plus d'information à ce sujet.

Tant pour facturer les services administratifs et de garde en disponibilité que les services médicaux, le médecin doit toujours **inscrire le numéro d'établissement (7XXX6)** attribué à l'établissement de détention où les services ont été rendus.

Pour la garde en disponibilité, le médecin doit indiquer le nombre d'heures correspondant aux heures travaillées.

Le relevé d'honoraires doit être signé par le médecin et par un **représentant autorisé** du CISSS ou du CIUSSS concerné.

## Garde en disponibilité dans l'établissement de détention de Hull

La garde en disponibilité dans l'établissement de détention de Hull se fait par période de 8 heures non divisible en heures. Les médecins doivent facturer leur période de 8 heures de garde en disponibilité en inscrivant sur la *Demande de paiement – Tarif Horaire, honoraires forfaitaires et vacation* (1215) la plage horaire à laquelle débute la période de garde et **1,00** dans la case *HEURES TRAVAILLÉES*.

La Régie vous alloue **90 jours** à compter de la présente infolettre pour facturer les heures consacrées à la garde en disponibilité et aux services administratifs effectuées depuis le **1<sup>er</sup> avril 2016** dans les établissements de détention concernés.

---

## Autres particularités

La rémunération à tarif horaire versée pour la garde en disponibilité et les services administratifs n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 5.00 de l'annexe XIV ni soumise aux modificateurs qui y sont indiqués. De plus, cette rémunération est exclue du cumul du plafond trimestriel des gains de pratique.

Les majorations en honoraires défavorables prévues à l'annexe XX de l'entente générale ne s'appliquent pas à la rémunération de la garde en disponibilité et des services administratifs dans un établissement de détention.

---

## Avis de service

Malgré les dispositions spécifiées à l'alinéa *b)* de l'article 4 de la *Lettre d'entente n° 294*, aucun avis de service n'est requis par le CISSS ou le CIUSSS, le comité paritaire ayant fait parvenir à la Régie les renseignements concernant l'engagement de chaque médecin.

---

## Document de référence

[Partie I](#) *Lettre d'entente n° 294* et avis administratifs

c. c. Agences commerciales de facturation

## LETTRE D'ENTENTE N° 294

**Concernant la rémunération du médecin pour assurer les services dispensés auprès de la clientèle d'un établissement de détention ayant fait l'objet d'un transfert de responsabilité des services de santé par le ministère de la Sécurité publique au ministère de la Santé et des Services sociaux**

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Sécurité publique transfère, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, au ministère de la Santé et des Services sociaux la responsabilité des services de santé des établissements de détention de Baie-Comeau, Hull, New-Carlisle, Leclerc de Laval, Percé, Rimouski, Sherbrooke, Saint-Jérôme et Trois-Rivières;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ce transfert, il y a lieu d'assurer auprès des personnes incarcérées de ces établissements de détention la continuité des services médicaux, des services administratifs ainsi que des services de garde en disponibilité qui étaient offerts avant le transfert;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **Modalités de rémunération**

1. La présente lettre d'entente couvre la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.
2. Les services médicaux dispensés aux personnes incarcérées sont rémunérés selon les dispositions de l'entente générale ou, lorsque l'établissement est adhérent à l'Accord n° 206, selon les dispositions prévues à l'Accord n° 206 et à l'Entente.

***AVIS :*** *Pour la facturation des services médicaux, inscrire le numéro d'établissement (7XXX6) attribué à l'établissement de détention où les services ont été rendus.*

3. Pour les services qui ne sont pas visés par l'Accord n° 206, la présente lettre d'entente tient lieu de nomination autorisant la rémunération à tarif horaire.

***AVIS :*** *Remplir la Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation (1215) et utiliser les codes d'activité suivants :*

**267285** *Garde en disponibilité en établissement de détention*

**267286** *Services administratifs en établissement de détention*

*Pour la facturation de ces services, inscrire le numéro d'établissement (7XXX6) attribué à l'établissement de détention où les services ont été rendus.*

### ***Rémunération de la garde en disponibilité :***

- *Pour l'établissement de détention de Hull (70106), inscrire **1,00** dans la case HEURES TRAVAILLÉES par période de garde de 8 heures complétée. Cocher la plage horaire à laquelle débute la période de garde.*
- *Pour les autres établissements de détention, inscrire le nombre d'heures correspondant aux heures travaillées.*

4. Pendant la période visée par la présente lettre d'entente, aux fins de l'application de la rémunération du médecin pour assurer les services administratifs et les services en garde en disponibilité auprès d'un établissement de détention visé par le transfert, les modalités suivantes s'appliquent :
- a) Le comité paritaire transmet à la Régie les informations ci-après précisées :
    - i) le nom du médecin désigné et autorisé à assurer les services ci-haut mentionnés ainsi que la période visée et le nom de l'établissement de détention concerné;
    - ii) de façon distincte de ce qui prévaut pour les services médicaux, le montant annuel maximal d'honoraires facturables pour la réalisation des services administratifs et des services de garde en disponibilité que le médecin autorisé par la présente doit assurer auprès de l'établissement de détention ainsi que le nombre d'heures par semaine que le médecin doit réaliser, et ce, dans chacun des deux domaines;
  - b) Le CIUSSS ou le CISSS doit transmettre un avis de service à la Régie en vertu de la présente lettre d'entente pour chaque médecin autorisé par le comité paritaire;
  - c) Le relevé d'honoraires du médecin doit être contresigné par un représentant autorisé du CIUSSS ou du CISSS concerné.

***AVIS :*** *Le CISSS ou le CIUSSS doit faire parvenir à la Régie le formulaire Registre des signataires autorisés pour un établissement du réseau de la santé (1907) afin d'autoriser les représentants à attester de l'exactitude des demandes de paiement pour les établissements de détention de leur territoire.*

5. Les parties s'engagent à convenir, d'ici le 31 mars 2017, des modalités afférentes aux conditions d'exercice et de rémunération des médecins qui exerceront auprès des établissements de détention du Québec.

### **Financement**

6. L'enveloppe budgétaire globale est rajustée à la hausse pour l'année 2016-2017 d'un montant égal à la dépense réelle découlant des dispositions de l'article 4 de la présente lettre d'entente.

### **Mise en vigueur**

7. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et elle prend fin le 31 mars 2017.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2016.

\_\_\_\_\_  
**GAÉTAN BARRETTE**  
Ministre  
Ministère de la Santé  
et des Services sociaux

\_\_\_\_\_  
**LOUIS GODIN, M.D.**  
Président  
Fédération des médecins  
omnipraticiens du Québec